



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant désignation des membres de la commission
locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212.3 et L. 212.4 et R. 212.29 à R. 212.34 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 fixant le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :



Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant désignation des membres de la CLE du SAGE de la baie de Saint-Brieuc est abrogé.

Article 2 : La composition de la CLE du SAGE de la baie de Saint-Brieuc est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- trois représentants du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- un représentant du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc ;
- vingt-cinq représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont :
 - quatorze représentants de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
 - neuf représentants de Lamballe Terre et Mer ;
 - un représentant de Leff Armor Communauté ;
 - un représentant de Dinan Agglomération.

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- trois représentants de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord ;
- un représentant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- trois représentants des associations de protection de la nature agréées dont :
 - un représentant de la Fédération Côtes-d'Armor Nature environnement (FAPEN) ;
 - un représentant de l'association VIVARMOR Nature ;
 - un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de la Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ;
- un représentant de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de l'association de sauvegarde des moulins bretons ;
- un représentant de l'association des consommateurs UFC-Que choisir ;
- un représentant d'INPACT Bretagne (initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale) ;
- un représentant des producteurs d'hydroélectricité ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak des Côtes-d'Armor.

3 – Collège des représentants de l'état et de ses établissements publics :

- le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le chef de la mission interservices de l'eau et de la nature des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur du centre de valorisation des algues (CEVA) ou son représentant.

Article 3 : La liste nominative des membres de la CLE du SAGE de la baie de Saint-Brieuc est tenue à jour par la structure porteuse du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et communiquée à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor dès modification. Cette liste comporte le nom et le prénom de la personne, la structure qu'elle représente ainsi que la date et référence de l'acte administratif ou décision de nomination et/ou représentation de ladite personne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la CLE du SAGE de la baie de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, sur le site internet du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc et sur le site internet national www.gesteau.eaufrance.fr.

Saint-Brieuc, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet,


Thierry MOSMANN